

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 2062)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 167

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Auconie, M. Becht, M. Bournazel, M. Guy Bricout, Mme Descamps,
Mme Firmin Le Bodo, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier,
M. Naegelen et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après la troisième occurrence du mot :

« contenus »,

insérer les mots :

« manifestement illicites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation mentionnée à l'article 1^{er} ne doit reposer que sur les contenus manifestement illicites pour garantir la liberté d'expression.

Les plateformes ne doivent pas être responsables légalement pour les contenus « gris », où seul un juge judiciaire est compétent pour déterminer le caractère illicite du contenu.